

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Contestation de l'existence d'un handicap

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2009, 'Contestation de l'existence d'un handicap: quand la fin ne justifie pas les moyens...' *Bulletin social et juridique*, Numéro 407, p. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Contestation de l'existence d'un handicap : quand la fin ne justifie pas les moyens...

*Dans son arrêt du 15 décembre 2008, la Cour du travail de Liège considère comme irrecevables le rapport dressé par un détective privé et le procès-verbal dressé par un huissier qui accompagnait ce dernier et destiné à contester la subsistance d'un handicap dans le chef d'un travailleur suite à un accident du travail*¹.

Pour contrer les conclusions du collègue d'experts ayant conclu à une incapacité permanente de travail partielle suite à un accident de travail, l'assureur-loi avait mandaté un détective privé pour une mission d'investigation sur l'emploi du temps de la victime et un huissier de justice pour consigner dans un procès-verbal les constatations faites lors des filatures.

La Cour constate qu'en réalité l'investigation a principalement visé à mettre en lumière non pas l'emploi du temps de la victime mais son aptitude à la mobilité comme il résulte du montage vidéo réalisé par le détective privé et qui montre dans le détail comment l'intimé sort de sa voiture, comment il se déplace et comment il réintègre son véhicule.

La Cour considère dès lors que la mission du détective privé a porté sur des données relatives à la santé ce qui est expressément proscrit par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

La Cour rappelle que si, en principe, qu'un rapport d'un détective privé illustré le cas échéant par une vidéo ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et peut être valablement produits en justice pour établir la réalité de certains faits, il est toutefois requis que ledit rapport soit établi en conformité avec la loi du 19 juillet 1991 ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La Cour rejette également le procès-verbal de constat établi par l'huissier au motif que celui-ci est truffé de considérations relevant d'avantage d'un protocole d'examen clinique rédigé

par un expert-médecin que d'une consignation de constatations purement matérielles.

Or, si l'huissier peut être mandaté pour effectuer des constats, ceux-ci doivent exclure, en vertu de posées à l'article 516, alinéa 2, du Code judiciaire, tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

La Cour rappelle également que le procès-verbal établi par l'huissier, mandaté pour accompagner un détective privé, est tenu de respecter les limites imposées à ce dernier, ce qui exclut que ses constatations portent sur des informations relatives à la santé.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

¹ C. trav. Liège (9^e ch.), 15 décembre 2008, RG 34.572/07, www.cass.be.